

26

CRPE Épreuve orale Connaissance du système éducatif**Fiche- résumé****I****INSTRUCTION OBLIGATOIRE**

La loi sur la gratuité de l'enseignement primaire promulguée le 16 juin 1881, permet à Jules Ferry, ministre de l'instruction publique, d'imposer **l'instruction obligatoire**, dans la **loi du 28 mars 1882** :

Art. 4 « *L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de 6 ans révolus à 13 ans révolus, elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.* »

Art. 7 « *Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra quinze jours au moins avant la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune, s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée ; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.* »

L'ordonnance n°59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire, précise :

Art. 1 « *L'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans révolus pour les enfants des deux sexes français et étrangers, qui atteindront l'âge de six ans à partir du 1^{er} janvier 1959* ».

Art. 3 « *Elle peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics et libres, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.* »

Enfin, la **Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance** a rendu l'instruction obligatoire pour les enfants **âgés de 3 à 16 ans**, résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité. Cette loi prévoit un renforcement du contrôle de l'instruction. Les jeunes de 16 à 18 ans ont l'obligation de se former (service civique, apprentissage, employé, école de la 2^e chance...).

Code de l'Éducation :

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme ou de femme et de citoyen ou de citoyenne. Elle prépare à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. Elle favorise également l'éducation manuelle, l'esprit d'initiative et d'équipe. Les familles sont associées à ces missions. Pour favoriser l'égalité des chances, l'accès de chacun à la formation scolaire, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, est facilité.

L'État garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles. L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. Dans le cadre du service public de l'enseignement et afin de contribuer à ses missions, un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance est organisé.

Références officielles :

- Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.
- Ordinance n°59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire.
- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

Références pédagogiques et scientifiques :

Bongrand P., Glasman D. (2018). Instruction(s) en famille. Explorations sociologiques d'un phénomène émergent. *Revue Française de Pédagogie*, 205, 5-19.